



HAL
open science

Le traitement des prostitué×e×s mineur×e×s en France, notamment en vertu de la loi du 11 avril 1908

Régis Schlagdenhauffen

► **To cite this version:**

Régis Schlagdenhauffen. Le traitement des prostitué×e×s mineur×e×s en France, notamment en vertu de la loi du 11 avril 1908 : Traduction française de l'article " Die Behandlung der minderjährigen Prostituierten in Frankreich, insbesondere nach dem Gesetz vom 11. April 1908 ". 1911. halshs-03085168

HAL Id: halshs-03085168

<https://shs.hal.science/halshs-03085168>

Submitted on 21 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le traitement des prostitué·e·s mineur·e·s en France, notamment en vertu de la loi du 11 avril 1908

*Par le Dr. Eugène Wilhelm, juge cantonal à la retraite, Strasbourg**

Partie I

L'état actuel de la loi du 11 avril 1908

§1. La réglementation policière de la prostitution en général et sa base juridique

La prostitution n'est pas une infraction pénale en France. Ni le Code pénal ni aucune loi spéciale ne la sanctionne. Aujourd'hui, il est également généralement considéré en France que la prostitution, de par sa nature même, ne doit pas faire l'objet d'une répression pénale, conformément aux idées modernes sur les actes punissables et les limites entre la morale et le droit. Ce principe a été adopté à l'unanimité, notamment lors des délibérations de la commission extra-parlementaire de 1903 pour la réorganisation de la police morale. (Fiaux : T. I, p. 1-13) ⁽¹⁾.

Cependant, il est admis, et ce depuis longtemps, que certaines manifestations extérieures de la prostitution justifient une intervention de l'État, y compris par le biais de sanctions.

En effet, depuis la Révolution, et bien avant en France, l'État s'est préoccupé des effets et des conséquences de la prostitution et de ses rapports avec l'ordre public et la morale, et il a mis en place, peut-être à la différence de tout autre pays, une réglementation variée et rigoureuse permettant de limiter autant que possible les dangers de la prostitution pour l'ordre public et la santé.

Cette réglementation a eu recours aux moyens les plus étendus et n'a pas reculé devant les mesures les plus drastiques contre la liberté individuelle. Mais le plus embarrassant dans cette réglementation est le fait qu'elle repose entièrement entre les mains de la police, et que non seulement l'exécution des mesures individuelles, mais aussi l'élaboration des dispositions à appliquer sont elles-mêmes entièrement laissées à l'arbitraire de la police. Mais l'affaire

* Traduction française de l'article « Die Behandlung der minderjährigen Prostituierten in Frankreich, insbesondere nach dem Gesetz vom 11. April 1908 », *Zeitschrift für gesamte Strafrechtswissenschaft*, 33, 1911, p. 406-41, établie par Régis Schlagdenhauffen (Ehess), en décembre 2020.

¹ Cette commission s'est réunie jusqu'à la fin de 1907 et a tenu 22 sessions. Il a examiné dans les moindres détails l'ensemble du problème de la prostitution et toutes les questions qui y sont liées et a élaboré un projet de loi détaillé sur la prostitution et la prophylaxie de "maladies spécifiques". Le titre II de ce projet, relatif aux mineurs se livrant habituellement à la prostitution, a également servi de base à la loi sur la prostitution des mineurs promulguée le 11 avril 1908. Les délibérations, rapports et documents utilisés par cette commission extra-parlementaire ont été publiés par un membre de la commission, Louis Fiaux, dans l'ouvrage en trois volumes *La Police des Mœurs devant la Commission extraparlementaire du régime des mœurs* (Paris, Alcan, Vol. I et II 1907, Vol. III 1910).

devient encore plus embarrassante, du moins pour la conscience du citoyen moderne habitué à la stricte légalité - au moins formelle -, lorsqu'on s'interroge sur la raison de cette loi de police, de cette action effrénée contre la prostitution.

Si l'on veut être franc et honnête, il apparaît qu'il n'existe en fait aucune loi qui - du moins en ce qui concerne les mesures les plus drastiques, en particulier l'imposition et l'exécution de peines privatives de liberté à l'encontre des prostitué·e·s - autorise de tels droits pour la police. L'embarras d'indiquer une base juridique sans doute est très clairement montré dans les rapports préparés par la commission extra-parlementaire susmentionnée.

Le préfet de police de Paris, M. Lépine, conçoit dans son rapport ⁽²⁾ un pouvoir de réglementation de la prostitution dans la mesure se fondant sur les règlements de l'ancien régime et la compétence donnée par les rois avant la Révolution aux lieutenants de police de l'époque, se considérant comme le successeur de ces fonctionnaires, en se référant notamment à l'ordonnance du 20 avril 1684, qui désigne la Salpêtrière pour l'enfermement des prostituées, l'ordonnance du 6 novembre 1778, qui interdit aux propriétaires, locataires principaux et bailleurs de louer à des prostitué·e·s, l'ordonnance du 8 décembre 1780, qui étend la même interdiction aux bailleurs et personnes assimilées. Il s'appuie également sur les articles 5, 9, 22, 23 de la loi du 14 décembre 1789 relative à la constitution des municipalités, ainsi que sur l'article 10 des 16/22 juillet 1791. Enfin, il s'appuie sur le § 5 de l'article 50 du 14 décembre 1789, selon lequel l'administration municipale doit assurer une bonne police aux citoyens, ainsi que l'arrêté du consul du 12 Messidor VIII (article 9 : Obligation du préfet de police de surveiller les maisons du vice et leurs détenus, Art. 22 : Maintien de la liberté et de la sécurité sur la voie publique, Art. 23 : Protection de la santé publique par des mesures contre les épidémies et les maladies contagieuses, etc.)

En outre, l'art. 10 de la loi des 16/22 juillet 1791 – donne droit d'entrée des officiers de police à tout moment dans les lieux notoirement voués à la débauche – enfin, il s'appuie enfin sur l'art. 484 du Code Pénal.

Le rapporteur sur la situation dans la province, M. Hennequin, chef du bureau au ministère de l'intérieur, ne voit le droit légal des maires de prendre toutes les ordonnances et mesures réglementant la prostitution dans la province que dans les articles 91, 94, 95, 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui a complètement codifié les droits et les devoirs des maires ⁽³⁾.

En même temps, ce rapporteur a examiné pas moins de 570 ordonnances de police morale émises depuis 1820 selon les références qui y sont citées comme base juridique.

Cela montre à nouveau avec la plus grande clarté, à partir de la myriade et de la diversité des dispositions juridiques, l'incertitude et l'ignorance qui règnent sur les bases juridiques régissant la réglementation de la prostitution. Depuis 1820, Sur les 570 ordonnances, 9 sont basées sur la législation d'avant la Révolution et 31 sur l'Arrêté du Consul du 12 Messidor an VIII. En outre, il n'y a pas moins de 18 lois différentes, dont certaines visent même à tirer un pouvoir réglementaire de certains articles du Code pénal, comme l'art. 269 (*Vagabondage*) ou le 330 (*Outrage public à la pudeur*).

² Fiaux, I, p. 28 sq.

³ Fiaux, I, p. 39 sq.

De toutes les lois invoquées par les rapporteurs ou les nombreuses ordonnances de police morale, une seule justifie le traitement policier de la prostitution à grande échelle qui a lieu. En particulier, les dispositions prérévolutionnaires sur les pouvoirs et la juridiction des lieutenants de police ne peuvent pas faire autorité ; précisément dans la mesure où l'utilisation de mesures coercitives est envisagée, elles sont en totale contradiction avec les principes généraux introduits par la Révolution et la réorganisation des juridictions. Le chef de la police n'est donc pas le successeur des anciens lieutenants de police, qui étaient une sorte de juge reconnu.

L'article 494 du code pénal, quant à lui, ne donne aucune base juridique à la police en matière de réglementation, puisqu'il se contente de préciser que les matières non couvertes par le code restent inchangées et que les tribunaux doivent se conformer aux autres dispositions relatives à ces matières.

En outre, des différentes lois, si l'on exclut les articles 269 et 330 du code pénal, qui sont manifestement inexacts et ne traitent que de certaines infractions, ne font référence qu'aux pouvoirs de la police en général, ou à quelques cas spécifiquement prévus, comme l'entrée dans les maisons de débauche et autres, mais en particulier - et c'est également le cas de la loi de 1884 - elles ne donnent à la police ou au maire que le droit de prendre des ordonnances pour le maintien de la paix publique, de l'ordre, de la sécurité, notamment aussi contre les accidents publics, les maladies, etc.

Toutefois, sur la base de ces derniers pouvoirs, la police est également autorisée à prendre des mesures contre la prostitution dans la mesure où elle est directement harcelée par le public, par exemple pour interdire le racolage visible dans les rues qui dérange le public et pour surveiller les activités des prostitué·e·s en général. D'autre part, il est assez douteux que la police ait le pouvoir d'ordonner les mesures qu'elle utilise et qui interfèrent profondément avec la liberté individuelle, comme l'examen physique régulier par un médecin ; mais il est tout à fait certain que les pouvoirs donnés à la police pour le maintien de l'ordre public ne l'autorisent pas à détenir de force des femmes malades dans les hôpitaux, et surtout pas à punir et à emprisonner des femmes en bonne santé qui violent certains ordres de la police. Car il ne fait aucun doute que seuls les tribunaux ont le droit d'exercer cette compétence. En fait, en France, les prostituées qui enfreignent le règlement de police ne sont pas régulièrement déférées devant les tribunaux, mais la police elle-même leur inflige des peines de prison et fait exécuter la sanction ; à Paris, des peines de prison allant jusqu'à deux mois !

La Cour de cassation a généralement approuvé le droit de la police de réglementer la prostitution et de prendre des mesures coercitives et, en particulier, a dérivé ces droits de son devoir de maintenir l'ordre et la sécurité publics (4).

D'autre part, elle a reconnu qu'une infraction aux règles de police des mœurs devait être jugée par le tribunal ordinaire et que seule la peine ordinaire prévue à l'article 471 al. 15

⁴ Cf. 11e décision du 3. XII. 1847, 8. III. 1866, 19. III. 1875, etc. Citée dans Fiaux, Vol. I, p. 312, suite 24. XI. 1865, Dalloz 66 I 140 ; 2 V. 1900, Dalloz 1902 I 240.

du Code pénal (c'est-à-dire 1 à 5 francs d'amende et un maximum de trois jours d'emprisonnement en cas de récidive - article 474) devait être prononcée ⁽⁵⁾.

La Cour de cassation permet également aux femmes qui protestent contre un enregistrement ou une sanction de la police de réfuter devant le tribunal ordinaire la présomption créée par l'enregistrement qu'elles sont soumises aux dispositions du code de déontologie en prouvant qu'elles ne se livrent pas à la prostitution et n'ont pas commis d'infraction à un code de déontologie ⁽⁶⁾.

En 1904, la Cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 28 janvier, a expressément refusé à la police le droit d'arrêter et d'emprisonner administrativement une personne pour prostitution, même si les anciennes dispositions d'avant la Révolution devaient encore être considérées comme en vigueur ⁽⁷⁾.

Dernièrement, le 3 juin 1911, le Conseil d'État, à l'instigation de Francis de Pressensé, célèbre défenseur des libertés publiques, et de Mathias Morhardt, en leur qualité de contribuables parisiens, annule le décret du préfet de police de Paris, par lequel il institue un tribunal de police pour juger et punir les prostituées, mais constate en même temps que le droit de la police d'inspecter et de surveiller les prostitué-e-s continue d'exister sur la base des lois des 16 et 24 avril 1796, et de l'arrêté du consul du 12 Messidor an VIII.

§ 2. Les prostitué-e-s mineur-e-s et la brigade des mœurs.

L'état de la réglementation et de l'arbitraire de la police est peut-être le plus déplorable en ce qui concerne les prostitué-e-s mineur-e-s car la police leur applique également ses règlements et mesures.

I. Selon un rapport de 1904 du conseiller de Paris Turot ⁽⁸⁾, 8 188 jeunes filles, même petites, ont été inscrites à Paris pendant les années 1872-1903 (6 275 de 1872 à 1898, et 1913 de 1899 à 1903).

Le nombre de mineures inscrites chaque année entre 1900 et 1903 était, selon le rapport de Meunier ⁽⁹⁾ de 253 en 1900 ; 661 en 1901 ! (Probablement une conséquence de l'Exposition universelle de 1900.) ; 457 en 1902 ; 303 en 1903.

Selon le rapport d'Hennequin, chef de bureau au ministère de l'Intérieur ⁽¹⁰⁾, 3 809 jeunes filles mineures ont été découvertes comme prostituées en France en 1904 dans 174 villes, Paris excepté. Parmi elles, 2036 étaient inscrites et 1773 ont été libérées. De toutes ces filles, 1892 étaient âgées de 18 ans et moins, dont 41 âgées de 14 ans ; 130 de 15 ans ; 328 de 16 ans ; 571 de 17 ans ; 832 de 18 ans.

⁵ Décision du 1. XII. 1866 dans Fiaux I p. 58 et la note 1 qui s'y trouve, ainsi que p. 311.

⁶ Décision du 26e XI. 1892 Dalloz 93 I 462 ; décision du 14e XI. 1897 Dalloz 98 I 406 ainsi que Fiaux, I p. 60 et note 1 y figurant.

⁷ Dalloz, 1904 II 321-324.

⁸ Fiaux I, p. 244.

⁹ Fiaux I, p. 197.

¹⁰ Fiaux II, p. 462-463.

En ce qui concerne l'âge des mineures enregistrées en général, dans le passé, les très jeunes filles étaient souvent inscrites sur la liste de la police, même avant l'âge de 16 ans ⁽¹¹⁾. Aujourd'hui - du moins à Paris, et depuis la direction du préfet de police Lépine - selon ses ordres, seules les personnes de 18 ans doivent être inscrites et selon le décret du préfet de police aux propriétaires de maisons closes, seules les prostituées âgées peuvent être acceptées dans les maisons closes ⁽¹²⁾.

Bien que la détention de mineurs dans des maisons de passe soit déjà une infraction en vertu de l'ancien article 330 du code pénal (*encouragement habituel de mineur à la débauche*), pas un seul propriétaire de maison de passe n'a jamais été poursuivi ⁽¹³⁾. La loi du 3 avril 1903, qui a étendu les articles 334 et 335 du Code pénal, et notamment l'al. 3 de l'art. 334 (incrimination de l'*embauchage* - ou incitation de mineur, même avec son consentement, aux fins de débauche et de satisfaction des passions d'autrui - sans que l'habitude ne soit plus requise), a établi avec encore plus de certitude la responsabilité pénale de l'introduction de mineurs dans les maisons de tolérance.

Cependant, l'inscription des mineurs a toujours lieu, bien sûr. Et en fait, apparemment à Paris, même les filles de 17 ans sont inscrites sur la liste si elles sont syphilitiques, et probablement même des plus jeunes encore ⁽¹⁴⁾.

Dans la province, le principe théoriquement présumé de M. Lépine, qui consiste à n'enregistrer que les jeunes de 18 ans, ne prévaut pas du tout. Car, selon le rapport de M. Hennequin cité ci-dessus, sur les 2036 inscrites en 1904 dans 174 villes, 2 avaient à peine 14 ans ! ; 43 à peine 15 ans ! : 106 que 16 ans ; et 279 que 17 ans.

Dans un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1902, sur une affaire en province, elle déclare même directement que : « L'administration peut inscrire les filles sur la liste des prostituées dès l'âge de 16 ans ⁽¹⁵⁾. »

II. La mineure, une fois inscrite, est traitée de la même manière que la majeure. Jusqu'en 1908, la décision d'inscription était différente selon que l'intéressée était une mineure ou une adulte qui avait accepté d'être inscrite. Alors que dans le premier cas, le commissaire interrogateur, chef du Bureau des Mœurs, était le seul à décider de l'inscription, l'inscription d'une mineure (ainsi que d'une personne âgée s'opposant à l'inscription) était décidée par une commission composée de trois membres (le commissaire interrogateur, le chef du service des mœurs et le préfet de police ou son représentant délégué).

Par décret du 5 août 1908 ⁽¹⁶⁾, le préfet de police a constitué un tribunal administratif composé du préfet de police ou de son délégué et de deux assesseurs issus d'anciens commissaires de police de Paris ou d'anciens hauts fonctionnaires de la préfecture de police.

¹¹ Rapport Yves Guyot, Fiaux I p. 693.

¹² Reproduit dans Fiaux, II, annexe, p. 905.

¹³ Fiaux I, p. 295.

¹⁴ Fiaux II, p. 449.

¹⁵ Dalloz, 1906, I, p. 533.

¹⁶ Reproduit dans Fiaux III, p. 669.

Ce tribunal décide désormais de toutes les inscriptions et fixe les sanctions (emprisonnement). La décision est susceptible de recours auprès du préfet de police.

Comme mentionné ci-dessus, le 11 juin 1911, le Conseil d'État a déclaré ce tribunal punitif illégal.

Si la prostituée adulte est généralement avertie plusieurs fois avant d'être inscrite de force sur la liste de la police, la prostituée mineure est mieux prise en considération et un placement sous contrôle est rarement ordonné la première fois qu'une mineure se prostituant est trouvée dans la rue. La première fois, la police n'impose aucune sanction administrative, elle se contente de soumettre la jeune fille à un examen médical et, en cas de détection d'une maladie vénérienne, de la faire suivre un traitement médical obligatoire (à Paris, à l'établissement Saint-Lazare, qui sert d'établissement pénitentiaire pour les prostituées et qui contient également un service hospitalier).

Ce n'est souvent qu'après de très fréquents avertissements préalables infructueux que la carte est imposée, en ce sens que finalement les arrestations des mineurs pour vagabondage, qui se succèdent encore et encore malgré de nombreuses admonestations, obligent finalement la police à les inscrire ⁽¹⁷⁾.

Afin de protéger les jeunes filles mineures contre le contrôle moral et, en général, dans la mesure du possible, contre la prostitution ou la rechute dans la vie prostitution, il existe - en particulier pour les mineurs de moins de 16 et 18 ans - différents moyens de correction et d'éducation. Tout d'abord, l'un de ces moyens est le droit d'enfermement des parents.

§3. L'incarcération fondée sur l'éducation parentale.

Selon le Code civil, le père a le droit de faire placer son enfant mineur (non encore émancipé) en détention pour des raisons d'insatisfaction grave (article 375). Soit la procédure se fait par voie d'autorité, c'est-à-dire sans autre forme d'autorité paternelle, et le président du tribunal de première instance doit seulement confirmer la volonté du père, soit par voie de réquisition par voie de requête, et dans ce cas le président décide, après avoir entendu le procureur de la République, si les motifs d'application des moyens de discipline de l'ordre de détention sont justifiés ou non.

Par voie d'autorité, le père peut s'attendre à une peine d'emprisonnement - et seulement jusqu'à un mois au maximum - si l'enfant a moins de 16 ans (article 376) ; par voie de réquisition, si l'enfant est plus âgé ou s'il a des biens ou une profession, ou si le père s'est remarié. En cas de voie de réquisition, le père peut demander la détention pour une durée maximale de 6 mois (articles 377, 380, 382). L'ordonnance du président du tribunal de première instance ordonnant la détention peut être suspendue ou limitée par le président de la cour d'appel sur mémoire de l'enfant adressé au procureur général de cette juridiction (art. 382, al. 2).

La mère survivante, qui ne s'est pas remariée, n'a droit à ce recours qu'avec la coopération des deux parents les plus proches du père et uniquement par la voie de la réquisition (art. 381).

¹⁷ Fiaux, II, p. 449.

Or, ce moyen coercitif par l'emprisonnement est parfois appliqué par des parents dont les enfants mènent une vie de prostitué-e contre leur gré. En général, cependant, la mesure n'est pas employée fréquemment : une des raisons en est notamment la nécessité pour le père de payer tous les frais et de fournir une alimentation décente (art. 378, al. 2), bien que le président du tribunal puisse exempter le père de cette obligation sur présentation d'un certificat de pauvreté.

Au final, le nombre d'incarcérations dues à l'éducation parentale s'élève à plusieurs centaines par an et a fluctué, par exemple, entre 473 et 573 par an dans les années 1892-1896 (18). Il en résulte :

- En ce qui concerne les filles, la majorité - jusqu'à 2/3 des cas - concerne celles qui se livrent à la débauche et qui sont conduites en prison pour cette raison (19).

Souvent, la police utilise aussi indirectement ce moyen pour retirer les mineures prostituées de la rue pendant un certain temps sans les contrôler et pour essayer d'améliorer leur situation.

« En effet, lorsque la brigade des mœurs est confrontée à une surabondance de mineures prostituées affligées, elle fait signer aux parents une déclaration préparée à l'avance destinée au président du tribunal pour permettre leur incarcération (20). »

S'agissant de l'application de la mesure à des parents indignes, il y a cependant un risque d'abus si ces parents sont heureux de disposer de leurs enfants de cette manière pendant un certain temps sans se soucier de l'existence d'une raison réelle pour le faire.

En revanche, dans de nombreux cas, l'utilisation du remède de châtiment contre les prostituées mineures, qui est justifiée en soi, chassera les parents, là où ils ne veulent pas l'utiliser du tout, et cela quelle qu'en soit la raison.

Ce sera notamment le cas lorsque les parents eux-mêmes consentent à la prostitution de leur fille ou même l'encouragent et en tirent peut-être eux-mêmes un avantage. Dans ce cas, il peut être possible de contrecarrer l'influence néfaste des parents, et donc indirectement souvent la conduite obscène de la fille, en retirant l'autorité parentale aux parents et en donnant aux enfants un tuteur respectable.

C'est justement la suppression de l'autorité parentale qui peut être considérée comme un remède à la prostitution de la fille dans certains cas.

§ 4. La révocation de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Les parents ne peuvent être privés de leurs droits légaux vis-à-vis de l'enfant au simple motif que leur fille se livre à la débauche commerciale.

Selon l'article 335 du Code pénal, l'autorité parentale ne se perd que si les parents se sont rendus coupables d'incitation ou d'encouragement habituel à la débauche de leur enfant mineur, conformément à l'article 334 du Code pénal, et selon la loi du 3 avril 1903 étendant

¹⁸ Jean Hélie, *Le vagabondage des mineurs* : thèse pour le doctorat (Mayenne 1899) p. 90.

¹⁹ Hélie, note 19 citée p. 83, note 2, p. 99.

²⁰ Hélie, note 19 précitée, p. 92.

les articles 334 et 335, il en va de même si les parents ont incité ou encouragé leur enfant à la débauche pour le compte d'autrui (c'est-à-dire même sans nécessité d'habitude).

Dans tous ces cas, cependant, l'infraction doit, bien entendu, être établie avec précision et entraîner une condamnation des parents.

Le champ d'application des cas de perte de l'autorité parentale sur la base du code pénal est donc assez limité et seuls quelques mineures prostituées, même parmi celles dont les parents remplissent effectivement les conditions de l'article 334, seront protégées de leurs parents indignes sur la base du code pénal, car outre un cas de découverte et de constatation éventuelle de l'infraction parentale, d'innombrables cas échapperont en réalité à l'enquête judiciaire et à la constatation exacte dans les grandes villes, notamment à Paris.

Le retrait de l'autorité parentale ou de la tutelle aux détenteurs de l'autorité, qui provoquent souvent indirectement la prostitution de leurs enfants ou de leurs pupilles, est également possible sur la base de la loi du 7 décembre 1874, qui protège d'ailleurs aussi l'enfant contre l'influence néfaste d'autres personnes exerçant l'autorité. Selon l'article 3 de cette loi, telle que modifiée par la loi du 19 avril 1898, les infractions sont punies en une seule fois d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 200 francs :

Les pères, les mères, les tuteurs et les enseignants, ainsi que, d'une manière générale, toutes les personnes auxquelles l'enfant doit le respect ou qui sont tenues de s'en occuper, s'ils remettent leur enfant ou pupille de moins de 16 ans ou leur apprenti de moins de 16 ans à des acrobates, des funambules, des crieurs de marché, des dompteurs d'animaux ou des directeurs de cirque, contre paiement ou gratuitement, ou s'ils l'envoient parmi les vagabonds, les sans-abri ou les mendiants de commerce seront punis.

La même peine est infligée aux négociateurs et aux intermédiaires qui ont livré ou fait livrer l'enfant, ainsi qu'à ceux qui ont ordonné à un enfant de moins de 16 ans de quitter le domicile de ses parents ou de ses tuteurs pour suivre les voyageurs précités.

Mais la loi prévoit alors que la condamnation entraîne la révocation des tuteurs et que les père et mère peuvent être privés de l'autorité parentale.

En tant que moyen de protection contre la prostitution des mineurs, cette loi, bien qu'elle ne soit pas directement dirigée contre la prostitution, mérite notre attention, tant en ce qui concerne la punition de ceux qui envoient l'enfant vers des activités suspectes ou dans une société immorale, qu'en ce qui concerne la possibilité de retirer à l'auteur de la violence son pouvoir sur l'enfant.

Bien que la prostitution de l'enfant ne justifie pas en soi l'application de cette loi, il arrive très souvent que la remise aux personnes mentionnées dans cet article, ou l'envoi qui y est mentionné, implique la prostitution et lui donne une occasion ou une opportunité particulière.

Les articles examinés sur la perte de l'autorité parentale ou tutélaire, tout en n'assurant qu'une protection relative à l'enfant, concernent davantage l'indignité des détenteurs de cette autorité que l'avancement positif du mineur, et ne sont utiles au mineur que dans la mesure où ils permettent un changement de détenteur de l'autorité, un remplacement de l'indigne par un meilleur.

L'objectif de la loi du 24 juillet 1889, qui vise précisément le bien-être du mineur, est un peu mieux poursuivi, même si, là aussi, la suppression de l'autorité parentale est au premier plan. Et d'ailleurs un certain nombre de nouveaux cas dans lesquels cette suppression est possible. La loi distingue la perte de l'autorité parentale de plein droit et celle qui est facultative.

Cette perte se produit non seulement, comme par le passé, en cas d'*excitation de mineurs à la débauche*, s'il s'agit de ses propres enfants, mais aussi - mais seulement dans le cas de deux condamnations - pour incitation habituelle de tout mineur à la débauche (ou complicité) au sens de l'article 334 du code pénal ; de plus, en général, en cas de condamnation pour toute infraction pénale commise contre ses propres enfants, à savoir en cas de condamnation pour un crime, seulement dans le cas de deux condamnations pour un délit. Le tribunal peut alors, à sa discrétion déclarer les parents déchus de l'autorité parentale dans le cas de certaines condamnations, parmi lesquelles il convient de mentionner les suivantes : condamnation pour incitation habituelle à la débauche de mineurs (encouragement, proxénétisme), puis, sur la base d'une disposition générale, quelle qu'elle soit, si les père et mère mettent en danger la santé ou la sécurité ou la moralité de leurs enfants par une ivresse habituelle, leur mauvaise conduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements.

L'autorité parentale est remplacée soit par la tutelle d'une personne déterminée, soit, en l'absence d'une telle tutelle, par l'*assistance publique*. Ces derniers peuvent ensuite remettre l'enfant à des institutions caritatives privées ou même à des particuliers.

Cette première partie de la loi est accusée d'être trop rigide et peu pratique. En effet, la perte de l'autorité parentale doit intervenir à l'égard de tous les enfants, même ceux qui n'ont pas besoin de protection ; d'autre part, la loi n'est d'aucune utilité pour les enfants qui sont abandonnés et n'ont pas de parents du tout ; enfin, les institutions caritatives n'obtiennent pas l'autorité sur l'enfant, mais restent dépendantes de l'*assistance publique* ⁽²¹⁾.

La deuxième partie de la loi est plus favorable à l'intérêt des mineurs ⁽²²⁾ : les parents autorisés à le faire par un conseil de famille peuvent remettre leurs enfants par contrat à la maison publique des pauvres ou aux institutions caritatives déjà mentionnées, voire à des particuliers, et le tribunal peut, à la demande des parties concernées et dans l'intérêt de l'enfant, déléguer les droits de l'autorité parentale à la maison publique des pauvres et confier l'exercice de ces droits à l'institution caritative ou au particulier ayant la garde de l'enfant (art. 17). Sur la base de cette disposition, des pressions sont souvent exercées par l'administration sur les parents indignes, auprès desquels la procédure de déclaration de déchéance de l'autorité parentale semble cependant difficile ou sans issue, afin qu'ils renoncent volontairement à leurs droits. Le même transfert des droits parentaux par le tribunal se produit également lorsque l'administration publique pour les pauvres ou une institution caritative ou un tiers a pris en charge un enfant abandonné et que les parents ne le réclament pas dans un certain délai (art. 19).

§ 5. Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 et l'article 66 du Code pénal.

²¹ Hélie, *op. cit.*, note 19, p. 138 sq.

²² Hélie p. 148 sq.

Alors que la loi de 1889 faisait dépendre la prise en charge de l'enfant en général de l'immaturation des parents ou du moins d'une réduction des droits parentaux par une procédure spéciale en premier lieu, prenant ainsi en compte l'intérêt des mineurs de manière détournée ; la loi du 19 avril 1898, dans ses articles 4 et 5, place l'enfant directement au centre de sa normalisation et envisage directement la prise en charge de l'enfant. Selon les articles 4 et 5 de cette loi, dans tous les cas où un enfant ⁽²³⁾ a commis un crime ou un délit, ou dans lesquels un tel acte a été commis contre l'enfant, le tribunal peut confier la garde de l'enfant à l'Administration des pauvres, à une institution publique ou privée, ou à un citoyen privé. La révocation préalable de l'autorité parentale n'est donc pas nécessaire.

La mesure peut déjà être ordonnée par le juge d'instruction, tandis que le tribunal pénal ne se prononce définitivement qu'au moment du verdict.

La loi couvre deux cas : la commission d'un crime ou d'un délit contre l'enfant et ceux commis par un enfant.

En ce qui concerne le deuxième cas, l'infraction commise par l'enfant, une disposition similaire existe depuis longtemps sur la base de l'article 66 du Code pénal, qui vise le placement de l'enfant.

En vertu de l'article 66 du Code pénal, un prévenu de moins de 16 ans qui a agi sans discernement est acquitté mais, selon les circonstances, il est rendu à ses parents ou envoyé dans une institution - une colonie pénitentiaire (loi du 5-12 août 1850 et loi du 12-14 avril 1906) - pour y être éduqué et détenu jusqu'à ce qu'il ait l'âge de 20 ans au plus. Selon cet article, la condition préalable au placement est l'acquittement de l'enfant pour manque de discernement. En outre, en cas de non-retour aux parents, un renvoi pour placement dans l'asile est fait à l'administration pénitentiaire.

Selon l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, l'ordonnance de garde est autorisée tant en cas d'acquittement de l'enfant pour défaut de discernement qu'en cas de condamnation. Le tribunal peut prononcer une peine et ne permettre la prise d'effet de la détention préventive que pour la période suivant l'exécution de la peine. Ensuite, conformément à ces articles 4 et 5, le transfert n'est pas effectué à l'administration pénitentiaire, comme le prévoit l'article 61 du Code pénal, mais à l'administration publique pour les pauvres ou à une personne ou une organisation caritative désignée.

En vertu d'une loi du 12-14 avril 1906, l'article 66 du code pénal et la loi du 19 avril 1898 ont été modifiés en ce sens que l'âge de la discrimination prévu à l'article 66 du code pénal a été porté à 18 ans, et jusqu'à cet âge, l'absence de discrimination entraîne l'acquittement et la recevabilité pour l'institutionnalisation. En outre, le détenu peut être maintenu dans l'établissement jusqu'à sa majorité, et non plus seulement jusqu'à l'âge de 20 ans.

L'âge des mineurs, qui est décisif pour l'application de la loi du 19 avril 1898, est sans doute maintenant aussi l'âge de 18 ans. Bien que la loi du 12 avril 1906 ne modifie expressément que l'âge de la responsabilité pénale à l'article 66 du code pénal, le terme « enfant » au sens de la loi du 19 avril 1898 devrait également être modifié sans plus attendre.

²³ Les art. 4 et 5. ne traitent pas de l'âge de l'enfant. Selon l'art. 3, il est entendu que seul un enfant de moins de 16 ans est visé.

Cela ressort aussi directement du fait que le dernier article de la loi du 12 avril 1906 prévoit une disposition pour les mineurs de 16 à 18 ans qui reçoivent un traitement sur la base de la loi du 19 avril 1898.

Ces jeunes ne doivent pas être remis à l'administration publique pour les pauvres (par crainte d'une infection de jeunes encore non corrompus par des éléments plus âgés éventuellement corrompus).

Les deux cas prévus par l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 relatifs à l'ordre de garde : la commission de crimes ou délits contre les mineurs et la commission de ces crimes ou délits par des mineurs, sont souvent liés à la prostitution de ces mineurs, et l'ordre de garde constitue souvent un moyen de prise en charge meilleur et plus commode que ceux qui étaient possibles jusqu'alors.

En effet, dans la mesure où la commission de l'infraction contre le mineur est prise en considération, ce ne sont pas seulement, comme jusqu'à présent, certaines infractions contre les mœurs de la part des parents qui justifient la perte de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant, mais aussi la commission d'une infraction contre les mœurs (comme un crime ou un délit en général) de la part d'un tiers qui donne directement au tribunal le droit d'ordonner une garde, comme, par exemple, lorsqu'un tiers entraîne une fille dans la prostitution, le proxénétisme, etc. et ce sans qu'il soit nécessaire – et cela depuis les articles 334, 355 du code pénal, qui ont été étendus - sans nécessité d'une habitude de la part du délinquant.

Dès lors qu'il s'agit de la commission d'un crime ou d'un délit par des mineurs, un tel acte punissable est également souvent étroitement lié à la prostitution, de sorte qu'il faut dire que cette disposition peut aussi être utilisée précisément comme moyen de protection des jeunes prostitué·e·s, tout comme en fait l'article 66 du code pénal a déjà été utilisé fréquemment à cette fin. (*cf. infra.*)

§ 6. La prostitution et le vagabondage.

Toutefois, la prostitution des mineurs ne donne pas en soi le droit d'ordonner les mesures prévues par ces lois, ni en vertu de l'article 66 du Code pénal, ni en vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898. La prostitution n'étant pas une infraction pénale, elle ne peut donc pas faire comparaître les mineurs devant le tribunal pénal.

Ce n'est que lorsque des prostitué·e·s mineur·e·s commettent une infraction accessoire qu'il est possible de les traduire devant un tribunal pénal et d'appliquer éventuellement l'article 66 ou la loi du 19 avril 1898, que l'infraction soit sans rapport avec la prostitution ou, comme c'est si souvent le cas, qu'elle soit commise à l'occasion de rapports sexuels, par exemple en cas de de vol ou d'extorsion.

Cependant, au cours de ces 22 dernières années - depuis 1889 - les tribunaux ont fait usage d'une construction qui, dans le cas de certaines - et probablement de très nombreuses - prostituées mineures, offre la possibilité de présumer la commission d'une infraction pénale et ensuite, si la capacité de distinguer est refusée, d'appliquer l'article 66 du Code pénal ou, en général, l'article 4 de la loi du 19 avril 1898.

Depuis 1889, le ministère public et les tribunaux ont utilisé l'article 269, qui punit le vagabondage, pour traduire en justice de nombreuses prostituées mineures.

Jusqu'en 1889, les jeunes filles mineures de moins de 16 ans qui étaient appréhendées par la brigade des mœurs étaient toujours relâchées, souvent d'innombrables fois, jusqu'à ce qu'elles reçoivent la carte après avoir été appréhendées à nouveau ou après avoir atteint l'âge de 16 ans, alors que ce sort tombait sur la prostituée de 16 ans immédiatement après quelques arrestations ou admonestations.

Aujourd'hui, l'article 269 permet souvent de sauver la prostituée mineure de l'enregistrement et - du moins celle qui n'a pas encore 18 ans - de l'amener dans une institution.

L'article 269 se lit comme suit :

« *Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession* ».

Trois conditions sont donc nécessaires : l'absence d'un domicile fixe, l'absence de moyens de subsistance, le fait qu'en général, on n'exerce ni métier ni profession.

Contrairement à la loi allemande, il n'est pas nécessaire d'aller d'un endroit à un autre. L'article sur le vagabondage peut donc aussi toucher les sans-abris et les personnes qui ont du mal à trouver un emploi dans la grande ville, en particulier à Paris.

Le terme français de vagabondage n'est donc pas le même que le terme de « Landstreicherei » du Code pénal allemand, qui suppose une errance de lieu en lieu et ne concerne pas le vagabond de ville (²⁴). Selon l'article 271 du Code pénal, la peine pour vagabondage est un emprisonnement de 3 à 6 mois et le placement sous surveillance policière. Depuis la loi du 28 avril 1832 (art. 271 al. 2), l'emprisonnement est déclaré inadmissible pour les mineurs de moins de 16 ans (²⁵).

La loi du 27 mai 1885 a alors substitué à l'article 19 l'interdiction de séjour au lieu de commission de l'infraction pour la surveillance de la police. Cette interdiction de séjour est donc la seule sanction possible à l'encontre des mineurs de moins de 16 (ou 18) ans. Elle est d'ailleurs supprimée par l'engagement dans l'armée ou la marine.

L'existence des conditions de vagabondage est maintenant souvent supposée par les tribunaux dans le cas des prostituées mineures.

Au départ, la caractéristique de l'absence de domicile fixe semblait causer des difficultés. En effet, selon le Code civil, l'enfant a, de par la loi, le domicile de son représentant légal, de sorte qu'il ne peut pas, à proprement parler, être privé de domicile. Mais les tribunaux, toujours dans le sens pratique du bon sens français, n'ont pas considéré cette fiction comme suffisante pour exclure la caractéristique d'absence de domicile fixe au sens de l'article 271. Ils exigent que les mineurs aient un domicile de fait. S'ils ont abandonné *de facto* celui de leurs parents et n'en ont pas établi eux-mêmes un qui doit être considéré comme fixe, ils sont alors réputés être sans domicile. Le logement à l'hôtel ou dans une chambre meublée, seul ou avec un amant, n'est pas non plus considéré comme un domicile permanent (²⁶), de

²⁴ Liszt, *Lehrbuch des Strafrechts*, 17e éd., 6. 620 § 190.

²⁵ Depuis la loi du 12 avril 1906, l'inadmissibilité de l'emprisonnement ne s'étend pas aux mineurs de moins de 18 ans est contestée.

²⁶ Cf. arrêt de la Cour d'appel de Toulon du 15 VII 1881, Dalloz 82 II 142, également arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 XI 1909 Dalloz 1910 II p. 270.

sorte que la plupart des filles prostituées qui ont fui leurs parents n'ont pas de logement permanent.

L'adoption des deux autres conditions de vagabondage rencontre encore moins de difficultés. Pour les tribunaux, en raison de l'article 271, interpréter que l'acquisition illégale ou immorale de moyens de subsistance et l'occupation immorale équivalent au manque de moyens de subsistance et d'occupation réelle ⁽²⁷⁾.

L'argent que la prostituée tire de sa dévotion sexuelle et de sa prostitution n'empêche donc pas l'application de l'article sur le vagabondage. La situation est toutefois différente si la mineure exerce une véritable profession en plus de sa prostitution, auquel cas l'article 271 du Code pénal ⁽²⁸⁾ n'impose aucune obligation.

Pour de très nombreuses prostituées mineures, et surtout pour celles qui ont le plus besoin d'éducation : c'est-à-dire celles qui ont quitté le domicile de l'auteur des violences ou qui n'ont plus du tout de parents et qui errent dans les rues sans profession, l'article 271 du Code pénal s'appliquera et, indirectement, l'article 66 du Code pénal ou l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 permettra de les prendre en charge. Les tribunaux supposent presque toujours la commission du délit de vagabondage par ces prostituées mineures en errance, mais refusent aux prostituées qui n'ont pas encore 18 ans la possibilité de faire la distinction lors de la commission du fait punissable, de sorte que d'une part ils n'ont pas besoin d'imposer la peine d'interdiction de séjour, ce qui est souvent peu pratique pour ces mineurs, et d'autre part ils ont alors le choix entre la mesure sur la base de l'art. 66 du code pénal ou de l'art. 4, 5 de la loi du 19 avril 1898.

§ 7. La prostitution masculine.

Les relations homosexuelles, comme nous le savons, ne sont pas punies en France, pas plus que la prostitution masculine.

À l'occasion de la discussion, au sein de la Commission extra-parlementaire, de la question de savoir si la prostitution était un délit, - question à laquelle, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, il a été répondu à l'unanimité par la négative, - l'ancien procureur général Bulot a toutefois déclaré qu'il considérait la prostitution masculine comme un délit digne d'être puni, parce qu'elle impliquait une plus grande immoralité que la prostitution féminine, et parce qu'elle était contre-nature, parce qu'elle porte également une atteinte grave à la morale publique. Il n'hésita pas à déclarer l'auteur et le complice (c'est-à-dire, vraisemblablement le prostitué et ses clients) passibles de poursuites et demanderait éventuellement la création d'une sous-commission pour discuter de la question.

²⁷ Arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1883 (Gazette des Tribunaux du 4 octobre 1883) et plus précisément arrêt de la Cour d'appel de Paris c. 18 XI. 1909 Dalloz 1910 II 269 ; et Dalloz, Répertoire Vagabondage n° 60. Contre l'interprétation judiciaire Sénateur Bérenger, Fiaux III p. 59 : « *Les jeunes prostitués auraient un domicile et des moyens de subsistance parce que la prostitution leur en fournit* ».

²⁸ Sur les conditions du vagabondage, voir notamment l'esprit social et véritablement pratique français de la circulaire du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, imprimée dans *Le Temps* du 28 mai 1910, qui tient compte des circonstances les plus variées.

Et pourtant, Bulot avait auparavant prononcé un long discours dans lequel il proclamait solennellement que chacun pouvait faire ce qu'il voulait de son corps, qu'il était impératif de séparer la morale du droit, car leur mélange conduisait aux abus les plus dangereux, même pour le régiment des prêtres, que la punition de l'immoralité signifierait un renversement de toute la philosophie moderne du droit,

Le point de vue de Bulot sur la punissabilité de la prostitution masculine a donc également été vivement contesté.

Le député et le professeur Colin a répondu : Comme on suppose que chacun a le droit de disposer librement de son corps, on ne voit pas comment on pourrait créer une exception pénale dirigée contre les hommes.

Et Fiaux de répondre : Il est radicalement impossible de fonder une poursuite pénale sur l'immoralité sexuelle d'une personne, quel que soit son sexe, sauf en cas d'enlèvement, de nuisance publique et autres. Au moment où Bulot rejette une législation d'exception contre les femmes, il veut, au contraire, introduire une nouvelle législation d'exception, cette fois contre les hommes, dans un autre projet de loi. Cela reviendrait à introduire une législation unilatérale et à poser à nouveau le problème en l'inversant : une inversion, même à cet égard, n'est pas souhaitable. L'unicité n'est pas l'égalité : les mêmes principes juridiques doivent être appliqués aux deux membres du corps social ⁽²⁹⁾.

En fait, Bulot semble avoir compris la justesse des raisons avancées contre lui, car la motion annoncée n'a été trouvée nulle part dans les négociations ultérieures. Ce n'est que lors de la discussion des nouvelles dispositions sur le proxénétisme que Bulot a insisté pour que la rédaction du nouvel article établisse aussi clairement la punissabilité du proxénétisme masculin, car Bulot a ajouté qu'il était désolé d'avoir à dire que la prostitution masculine avait pris une expansion regrettable ⁽³⁰⁾. On peut également trouver des détails intéressants sur la prostitution masculine à Paris dans les discussions de l'enquête sur la police mœurs organisée par l'administration municipale dans les années 1879-1883.

Un membre de la Commission a estimé que la prostitution féminine et la prostitution masculine devraient être soumises à la même réglementation, puisque la syphilis peut être transmise par les deux ⁽³¹⁾.

Interrogé, un fonctionnaire de la police a déclaré qu'environ 300 arrestations sont effectuées chaque année à Paris d'hommes surpris *en train de* commettre des actes homosexuels en public. Une catégorie de ces hommes est de statut inférieur et vit de la prostitution homosexuelle. Il s'agit de jeunes coiffeurs, domestiques au chômage ou

²⁹ Sur l'ensemble du débat cf. Fiaux I p. 8-9. Les propos exacts de Fiaux devraient également être pris en compte par le législateur allemand qui, dans l'avant-projet d'un Code pénal allemand contre la prostitution masculine, menace même de la servitude pénale.

³⁰ Fiaux II, p. 204 fin.

³¹ Fiaux, annexe, vol. I p. 654. Cette raison est probablement assez faible, car la prostitution féminine représente un danger tout à fait différent du point de vue de la santé, compte tenu de la seule étendue infinitésimale de la prostitution masculine par rapport à l'ampleur de la prostitution féminine, ainsi que du danger de transmission en soi beaucoup plus important dans l'acte normal.

d'hommes trop paresseux pour gagner leur pain en travaillant. Quant à l'autre catégorie, le fonctionnaire refuse de donner plus de détails ⁽³²⁾.

Lors d'une séance ultérieure, la question est reprise, un ancien policier donnant l'information que la deuxième catégorie est composée de hauts fonctionnaires, de prêtres, etc. que la police épargne autant que possible ⁽³³⁾.

Parmi les hommes prostitués, il y a sans doute beaucoup de mineurs, comme le confirment ouvertement, selon Fiaux, les rapports des directeurs des colonies pénales et les auteurs cités par Fiaux ⁽³⁴⁾.

Les mêmes moyens d'intervention existent à l'encontre des hommes mineurs prostitués et des filles, à l'exception bien sûr de l'inscription sur la liste de la police aux fins de réglementation de la prostitution, qui n'a lieu qu'à l'égard des filles.

Ainsi, les dispositions suivantes peuvent être appliquées à l'encontre des mineurs de sexe masculin : droit parental d'enfermement, altération de l'auteur de la violence, application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898 et de l'article 66 du code pénal, si les conditions de ces dispositions légales sont remplies ; en particulier, l'article sur le vagabondage est également appliqué à ces prostitués de sexe masculin et leur institutionnalisation est ainsi rendue possible.

Par exemple, une affaire qui vient d'être portée devant la Cour de cassation concerne un homme prostitué ⁽³⁵⁾. Dans le cas des hommes prostitués (bien qu'apparemment plus pour ceux de plus de 18 ans), les tribunaux recourent aussi parfois à la sanction d'une interdiction de séjour, afin de priver les hommes prostitués à Paris, par exemple, de leur domaine d'activité le plus rentable et d'en débarrasser la capitale ⁽³⁶⁾.

La prostitution masculine fait également l'objet d'un décret anti-prostitution pris par le préfet de police en 1910, qui interdit à tout propriétaire, gardien, etc. de recevoir habituellement des femmes prostituées ou des personnes ayant des « mœurs spéciales » dans le but de pratiquer la prostitution dans l'établissement.

§ 8 : Placement dans les institutions.

Le type d'hébergement des mineurs qui sont soumis à un traitement et à une éducation publics sur la base des lois susmentionnées est très diversifié. On peut distinguer deux grandes catégories :

Le transfèrement vers l'administration pénitentiaire et vers les services publics de secours.

³² Fiaux I p. 669.

³³ Fiaux I p. 683.

³⁴ Fiaux III, p. 43.

³⁵ Jugement du 17 juillet 1908 cité par Marcel Nast : « Le vagabondage et la prostitution des mineurs » p. 478, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Vol. 38, 1909.

³⁶ Une telle interdiction de séjour a été imposée à un prostitué de 19 ans par le tribunal de Paris en 1910, selon un article du quotidien *Le Journal* du 11 octobre 1910.

Sont transférés à l'administration pénitentiaire : les mineurs de moins de 18 ans condamnés pour une infraction pénale mais acquittés pour défaut de discernement en vertu de l'article 66 du Code pénal. En outre, ceux qui doivent être emprisonnés sur la base de la discipline parentale.

Ces derniers doivent être placés dans des quartiers spéciaux des maisons de détention, des maisons de justice ou des maisons d'arrêt et être maintenus strictement isolés jour et nuit (décret du 11-16 XI 1885)⁽³⁷⁾. Les mineurs qui ont commis un crime mais qui ont été acquittés sur la base de l'article 66 du Code pénal sont hébergés conformément aux dispositions de la loi du 5-12 août 1850 (et du 12 avril 1906).

Pour les garçons, il existe des colonies pénales et des colonies de correction ; pour les filles, des maisons de correction. Les pires éléments des garçons sont placés dans des colonies dites correctionnelles, où sont hébergés non seulement les jeunes indisciplinés acquittés, mais aussi certains jeunes condamnés à des peines plus longues.

Le secours aux pauvres est responsable des enfants qui lui sont confiés conformément à la loi du 19 avril 1898. Des difficultés sont apparues en ce qui concerne le placement de ces enfants lorsqu'ils ont commis une infraction pénale. L'administration des pauvres a refusé d'admettre ces mineurs dans ses institutions d'aide sociale, car ils auraient à faire face à des éléments qui relèvent davantage de l'administration pénitentiaire.

Une décision de la Cour de cassation du 14 août 1902 ⁽³⁸⁾ a confirmé explicitement le droit des tribunaux d'imposer aux maisons de secours aux pauvres la prise en charge des mineurs devenus délinquants, et ce sans tenir compte des refus qui pourraient être opposés à ces derniers. Malgré cette décision, les difficultés liées à l'insuffisance des secours n'ont pas cessé.

C'est pourquoi une loi spéciale (du 28 au 30 juin 1904) fut promulguée, ordonnant la création d'écoles professionnelles dans chaque département, dans lesquelles devraient être placés les mineurs de l'aide sociale qui n'étaient pas aptes à être transférés dans des familles en raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère. En même temps, l'article 2 stipulait que si un enfant pris en charge donnait un motif très grave de mécontentement par une immoralité, une violence ou une cruauté, le tribunal civil pouvait, sur le rapport de l'inspecteur des enfants pris en charge et à la demande du préfet (ou du directeur de la prise en charge des pauvres à Paris), ordonner son transfert à l'administration pénitentiaire.

Ce dernier transfère ensuite l'élève soit dans une colonie ou une maison pénitentiaire, soit dans une colonie de redressement, en fonction de l'observation préalable dans des quartiers spéciaux et des enquêtes effectuées, qui font que le placement dans l'un ou l'autre établissement paraît souhaitable.

Selon la circulaire d'application de la loi du 29 juillet 1904 ⁽³⁹⁾, l'affiliation effective à l'administration pénitentiaire des enfants devenus criminels mais qui avaient été transférés à la mauvaise administration de secours sur la base de la loi du 19 avril 1898 était démontrée

³⁷ Dans *Dalloz*, 1886 IV 75.

³⁸ Fiaux, Introduction, vol. I CCCXL.

³⁹ Dans *Dalloz*, 1904 IV 24.

par le fait que l'administration pénitentiaire devait supporter les frais de prise en charge malgré le transfert de ces enfants à la mauvaise administration de secours.

La création des *écoles professionnelles* prévues par la loi du 28 juin 1904 ne s'est pas déroulée de telle manière que tous les enfants destinés à ces institutions puissent y être placés immédiatement. C'est pourquoi - comme déjà mentionné au § 5 ci-dessus - la loi du 12 avril 1906 a ordonné que, pour le moment, au moins les jeunes de 16 à 18 ans placés en institutions par le tribunal sur la base de la loi du 19 avril 1898 ne soient pas transférés à l'administration des maisons de correction mais à l'administration pénitentiaire, précisément pour ne pas mélanger des éléments déjà plus âgés, souvent dépravés, avec des éléments encore plus jeunes.

Partie II.

Loi du 12 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs.

§9.

I. Les moyens de contrainte et de secours dont il a été question jusqu'à présent à l'égard des prostituées mineures - droit parental d'enfermement, agrément de l'auteur des violences, placement de l'enfant en institution en cas de commission d'une infraction par ou contre le mineur - tous ces moyens supposent des conditions qui ne sont pas présentes chez tous les mineurs prostitués, mais ils souffrent aussi souvent de désagréments et, de surcroît, d'une efficacité insuffisante ; enfin, ils n'excluent pas non plus la possibilité de les remplacer immédiatement ou ultérieurement, avant l'âge de dix-huit ans, par l'inscription sur la liste de la brigade des mœurs. Il en va de même pour l'enregistrement des prostituées.

En 1908, une loi a été adoptée qui, sans faire de la prostitution un délit ⁽⁴⁰⁾, visait à permettre d'intervenir et de prendre en charge des mineurs de moins de 18 ans du fait même de la prostitution, mais en même temps à marquer comme irrecevable la position de ces mineurs sous contrôle moral et enfin à organiser leur placement dans des institutions spéciales.

Cette loi - datée du 11 avril 1908 - est intitulée *Loi concernant la prostitution des mineurs*. Cependant, son titre est trop étroit, il ne couvre que le cas le plus important traité par la loi, alors que la loi prend déjà en compte, en quelque sorte, l'encouragement à la prostitution, la débauche habituelle des mineurs en général. D'autre part, le titre est trop large, car la loi ne fait référence qu'aux mineurs de moins de 18 ans, alors que le terme « mineur » couvre les mineurs jusqu'à 21 ans. (Art. 388 du Code civil.)

La loi fait référence aux deux sexes, comme le montrent clairement les délibérations, les motifs et la formulation de la loi.

Le texte original du projet était encore plus clair et se lit comme suit : « Le mineur d'un sexe ou de l'autre âgé de moins de 18 ans, etc. », alors qu'il se lit maintenant « *Tout mineur*

⁴⁰ Certains n'auraient pas vu de raison de faire de la prostitution des mineurs un délit, si bien que dès 1893 et 1896, le Comité pour la défense des mineurs traduit en justice a exigé que la prostitution des mineurs de moins de 18 ans de l'un ou l'autre sexe soit punie directement et toujours comme un vagabondage.

de moins de 18 ans » ... À la Chambre des députés, le député Monis (ancien ministre de la Justice et, entre-temps, Premier ministre temporaire en 1911) protesta très vigoureusement contre le texte antérieur, d'une manière toutefois plus naïve et ridiculement catégorique plutôt que factuelle ⁽⁴¹⁾ : « Cette rédaction, s'est-il exclamé, est abominable ; elle devrait au moins être modifiée. Il ne faut pas écrire dans un texte juridique que la prostitution existe en France pour les deux sexes. C'est la première fois que le législateur inclura un tel texte dans une loi ... J'ai une réticence à inscrire dans la loi que les hommes se prostituent. C'est une insulte à la race ».

Le législateur français a, à juste titre, étendu ses mesures contre la prostitution juvénile à la prostitution masculine, et a en général choisi la bonne voie, celle de l'éducation des jeunes et non de leur répression, pour lutter à la fois contre la prostitution, puisque les Français ont de bonnes raisons de considérer qu'il est tout à fait inadmissible de traiter la prostitution comme un délit, voire de prendre des mesures répressives à l'encontre des prostituées au-delà d'un certain âge (18 ans). En tout état de cause, malgré leur aversion pour la prostitution masculine, les Français trouveraient incohérent ⁽⁴²⁾ que cette prostitution - dont l'importance sociale est d'ailleurs beaucoup moins soulignée que la prostitution féminine ⁽⁴³⁾ - soit poursuivie avec le *privilegium odiosum de la* sanction et même, comme le veut l'avant-projet allemand, punie d'emprisonnement (!).

II. La loi distingue trois cas :

1. La prostitution habituelle, qu'elle soit pratiquée en secret ou en public.

La loi comprend la prostitution - comme le montrent les motifs et l'histoire de son origine - comme la remise sexuelle de soi à autrui en échange d'une rémunération pécuniaire.

La prostitution au sens de la loi exige donc une rémunération pécuniaire : « L'imprudence, le mauvais style de vie, la grossesse » ⁽⁴⁴⁾ ne sont pas suffisants.

2. La débauche habituelle (c'est-à-dire même sans prostitution au sens du n° 1).

3. La sollicitation de la débauche (c'est-à-dire, que ce soit de la part d'un mineur prostitué ou d'un autre, que ce soit pour de l'argent ou par simple convoitise) dans la rue ou dans un lieu public.

Cas n°1 : Si un mineur de moins de dix-huit ans se livre habituellement à la prostitution, il peut être convoqué devant la chambre du Conseil du tribunal civil de première instance, qui décide, selon le cas, que le mineur sera rendu à ses parents ou placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé formellement autorisé à cet effet et propre à l'amélioration morale du mineur, soit enfin chez un parent ou une personne privée, pour y être maintenu jusqu'à sa majorité ou son mariage. (Art. 1.)

La citation à comparaître devant le tribunal est délivrée à la demande du titulaire de l'autorité parentale, de la tutelle, de la curatelle (le titulaire étant la mère en cas de disparition

⁴¹ Fiaux III, p. 42, note 3.

⁴² Voir supra § 7 la lutte contre la proposition de Bulot visant à punir la prostitution masculine.

⁴³ Voir Fiaux III, p. 67.

⁴⁴ Dalloz 1908, IV, 45, note 1 de l'article 1, Conclusion.

du père) ou de la garde judiciaire. Toutefois, le tribunal peut également être saisi d'office par le procureur (ministère public). (Art. 11 et 12.)

Cas n°2 : Si un mineur de moins de dix-huit ans ne se livre pas à la prostitution mais se livre habituellement à la débauche, le père ou, à défaut, la mère ou la personne qui a la garde du mineur, peut demander au tribunal civil de première instance que le mineur soit placé dans des locaux spécialement aménagés dans l'une des institutions désignées pour l'hébergement des mineurs prostitués. Le tribunal statue sur cette demande et détermine la durée du placement, comme pour le placement de prostituées, c'est-à-dire éventuellement jusqu'à ce que le mineur atteigne la majorité ou se marie.

Alors que dans le cas n°1, outre la protection de l'enfant, l'objectif poursuivi en quelque sorte dans l'intérêt public - la prévention de la prostitution en intervenant contre la prostitution de jeunes recrues de l'armée -, dans le cas n°2 on veut aussi indirectement protéger cet intérêt public en supprimant, en quelque sorte, la préparation et l'inclination à la prostitution, en arrêtant les sources qui favorisent la prostitution, mais c'est avant tout l'intérêt de l'enfant, de sa personne, de son amélioration en et pour lui-même qui est envisagé⁽⁴⁵⁾. Le cas n° 2 n'est en fait pas non plus une nouveauté, mais rien d'autre qu'une variation de l'ancien châtiment parental déjà existant dans le Code civil sous la forme modifiée. Cela découle aussi directement du paragraphe de l'article 2, qui stipule que rien n'est changé dans les dispositions de l'article 375 et suivants sur le droit parental de détention. Cependant, la relation du nouvel article avec les articles du Code civil n'est pas tout à fait correctement exprimée de cette manière. Il est vrai que ces articles du Code civil existent toujours en tant que tels. Mais si le père ou la mère ou le titulaire de la garde est mécontent de l'enfant qui n'a pas encore 18 ans en raison d'une débauche habituelle et souhaite donc un châtiment et une correction par le biais de l'assistance judiciaire, alors les dispositions de la loi du 11 avril 1908 sont déterminantes. Tout d'abord, ce n'est plus le président du tribunal qui décide, mais le tribunal ; en outre, le tribunal doit prendre la décision à sa propre discrétion, sans tenir compte de l'âge de l'enfant, c'est-à-dire ne jamais se contenter de confirmer la demande du père ; enfin, c'est le tribunal et non le père qui doit déterminer la durée du placement ; cette durée peut également être supérieure à 1 mois ou 6 mois, voire s'étendre jusqu'à ce que l'adolescent atteigne sa majorité ou se marie. Enfin, il ne s'agit pas de l'incarcération dans les maisons de détention, les maisons de justice ou les maisons pénales chargées des enfants emprisonnés selon la discipline paternelle, mais du placement dans des institutions spéciales, dans une maison d'éducation, ou le placement en dehors de l'institution est également possible (cf. plus loin).

Le cas n°3 vise à protéger l'intérêt public, à protéger le grand public contre le recours généralisé à la prostitution juvénile et à la débauche en général, et à protéger le public contre la nuisance provoquée par des manifestations extérieures de prostitution ou de débauche, mais en même temps, en particulier, à protéger les mineurs contre des mesures policières ou

⁴⁵ « *Ce n'est pas seulement la salubrité du trottoir qui nous importe, mais avant tout la moralisation de la jeunesse.* » (Fiaux, Vol. III p. 45.)

judiciaires immédiates, qui doivent être remplacées par un avertissement préalable et une tentative de redressement de la situation à l'amiable.

S'il est constaté qu'un mineur de moins de 18 ans a commis des actes indécents sur la voie publique ou dans un lieu public, la police se contente d'établir un procès-verbal à ce sujet. Une copie de ce rapport est envoyée par lettre recommandée au titulaire de l'autorité parentale (ou de la tutelle) avec l'avertissement que si le mineur se rend à nouveau coupable d'indécence publique après l'expiration du délai de six jours, il sera traduit devant le procureur de la République. Le représentant légal du mineur et le mineur lui-même peuvent tous deux porter plainte contre l'établissement du protocole auprès du procureur, qui saisit le tribunal. Le tribunal décide dans un délai de 10 jours au plus tard si l'acte doit être annulé ou maintenu.

Si, six jours après l'envoi du rapport au détenteur de la puissance parentale, le mineur fait l'objet d'un signalement pour une nouvelle incitation publique à la débauche, il doit alors être traduit devant le procureur. Il veille à ce que le mineur soit placé en détention provisoire, mais cette détention ne peut excéder 5 jours et ne peut avoir lieu dans un établissement pénitentiaire. Le ministère public convoque alors le parent et lui rappelle ses devoirs envers le mineur avant de le rendre à ses parents.

Si le titulaire de l'autorité parentale ne se présente pas à la convocation ou s'il n'est pas en mesure d'exercer une surveillance effective, le mineur est traduit devant le tribunal civil.

Il en va de même si le mineur se rend coupable de l'établissement d'un troisième procès-verbal d'outrage à la pudeur dans les 11 mois suivant le premier procès-verbal.

III. Comme on peut le voir, le cas n°3 ne traite pas de la prostitution habituelle ou de la prostitution tout court, mais uniquement de l'incitation à la débauche. Selon la formulation de la loi, cette incitation à la débauche ne doit pas nécessairement être le signe d'un mode de vie prostitutionnel, ni être basée sur une mineure prostituée.

Il est donc concevable que, par exemple, des jeunes garçons de 16 ou 17 ans puissent être coupables de cette incitation à la débauche avec des filles respectables ou avec des prostituées, simplement par désir, ou, à l'inverse, puissent même offrir de l'argent aux filles elles-mêmes ; dans le cas de trois ou deux procès-verbaux pour un tel comportement public, ces garçons devraient alors également être renvoyés devant le tribunal.

Selon ce libellé, la loi veut ainsi lutter contre la propension du public à la débauche des jeunes de moins de 18 ans en général et rendre possible, sur la base d'une décision judiciaire, une meilleure éducation. Mais au fond, c'est d'abord la prostitution des mineurs que la loi a à l'esprit, ce qui est déjà indiqué par le titre de la loi.

D'une part, la loi a voulu être très prudente en ce qui concerne la prostitution des mineurs, et n'autoriser un acte habituel, un commerce de prostitution, qu'à partir de manifestations publiques extérieures de la jeune personne et seulement après une détermination plus précise de leurs répétitions, et seulement ensuite permettre une intervention judiciaire dans le but de prendre soin du mineur ; en particulier, elle a voulu exclure une arrestation et une décision de police. D'autre part, afin de faciliter la preuve du mode de vie des prostitués, la constatation répétée de l'une des manifestations les plus

courantes de la prostitution, en quelque sorte son moyen de commerce le plus efficace, l'incitation publique à la débauche, devait suffire sans plus attendre à justifier une intervention judiciaire.

Néanmoins, la formulation de l'article 3 ne peut être considérée comme heureuse.

Il n'est pas approprié de mettre en bloc les mineurs, qui ne se prostituent pas, mais seulement par désir, avec les prostituées et de laisser la caractéristique seule de l'incitation à la débauche comme décisive.

Si pour la première catégorie de mineurs, il s'est avéré assez prudent dans l'application des mesures officielles et d'exiger une détermination exacte des nuisances publiques répétées, les mêmes raisons pour une approche aussi hésitante ne s'appliquent pas à la deuxième catégorie. En effet, on peut faire valoir, et on l'a fait, que l'impossibilité d'une action officielle immédiate contre ces mineurs constitue dans de nombreux cas une lacune regrettable de la loi.

Dans le cas des mineurs prostitués qui vivent avec leurs parents ou tuteurs, la première décision de justice peut toutefois, sans autre procédure, avoir un effet utile en tant qu'avertissement à l'auteur de l'infraction pour qu'il exerce une meilleure surveillance et éducation du mineur, à condition que l'auteur de l'infraction soit capable et désireux d'exercer cette surveillance.

Mais si ce n'est pas le cas, ou si nous avons affaire à ce qui est probablement la classe la plus nombreuse de jeunes prostituées, qui n'ont pas de parents, pas de détenteurs effectifs du pouvoir, ou qui les ont quittés et errent librement et désespérément dans la grande ville, alors le simple avertissement du premier protocole ne sert pas à grand-chose. Ce premier protocole est souvent précédé d'une vie prostitutionnelle prolongée, et après la mise en place du protocole, le jeune est laissé à lui-même et poursuit généralement son ancien mode de vie. S'il est intelligent, il peut alors à nouveau échapper à un second protocole pendant longtemps.

Pour ces cas, qui sont probablement très fréquents, la loi, en raison de sa trop grande prudence à ne pas aborder le mineur à la hâte et à ne pas commettre d'erreurs, n'est pas à la hauteur.

Toutefois, si l'ancienne possibilité d'appliquer l'article sur le vagabondage à ces prostituées continue d'exister, la lacune de la loi est comblée, car alors la mineure prostituée sans surveillance, sans profession et sans domicile peut être traduite devant le tribunal - non pas le tribunal civil, cependant, mais le tribunal pénal - dès qu'elle est prise et prise en charge sur la base de l'article 66 ou de la loi du 19 avril 1898.

On peut toutefois se demander si cette procédure est toujours autorisée depuis la loi de 1908 et si cette nouvelle loi spéciale n'a pas eu pour but de réglementer exclusivement la procédure à l'encontre des mineurs prostitués, d'autant plus que la loi souligne dans le dernier alinéa de l'art. 3 son caractère exhaustif par l'interdiction d'ajouter aux dispositions de la loi une disposition réglementaire concernant les mineurs de moins de 18 ans.

Or, le vagabondage, pris au sens strict, est différent de la prostitution, et si les conditions du vagabondage sont réunies, il s'agit d'un délit punissable, dont la poursuite n'est pas plus éliminée par la loi de 1908 que, par exemple, la poursuite d'un vol commis par un mineur de moins de 18 ans.

D'autre part, le vagabondage et la prostitution sont en fait étroitement liés, et c'est précisément - comme nous l'avons vu plus haut - que l'article sur le vagabondage a été appliqué à une certaine catégorie de mineurs prostitués afin d'obtenir un moyen d'action contre eux. Maintenant qu'une loi spéciale régit exclusivement les mesures à utiliser contre ces personnes, la recevabilité de l'ancienne pratique semble douteuse.

En effet, le 10 mai 1909 (⁴⁶), un tribunal, le tribunal correctionnel de la Seine, avait déjà acquitté une jeune fille de moins de 18 ans arrêtée pour avoir publiquement sollicité la débauche de l'accusation de vagabondage, au motif que, selon le texte et l'objet de la loi du 11 avril 1908, l'interprétation antérieure de l'article sur le vagabondage à l'égard des mineurs n'était plus admise, alors que cette interprétation serait dans l'intérêt des mineurs. Il n'appartient donc pas au tribunal de créer une mesure inexistante.

Cette décision a suscité une vive inquiétude chez certains, un auteur (⁴⁷) parlant de la nouvelle loi comme favorisant le vagabondage et la prostitution.

Cependant, ce jugement a ensuite été infirmé par la cour d'appel de Paris le 18 novembre 1909 (⁴⁸) et le délit de vagabondage est réputé avoir été commis ; dans le même temps, cependant, la cour d'appel nie l'existence de la capacité de discrimination de la mineure et la renvoie à sa mère, qui offre des garanties suffisantes de surveillance.

La Cour d'appel a expressément déclaré que la loi du 11 avril 1908 ne modifie en rien le caractère du délit de vagabondage de mineurs lorsque les conditions de ce délit sont réunies.

Certains, en revanche, ne sont pas satisfaits de ce point de vue, comme l'auteur de la note dans le Dalloz reproduisant cet arrêt. Il pense que la décision de la première instance était plus conforme à l'esprit de la loi du 11 avril 1908. Cette loi avait pour but d'organiser de manière complète le régime de correction morale applicable aux mineurs prostitués, notamment en créant des institutions spéciales. La loi ne permettait pas l'arrestation des jeunes prostituées et leur présentation devant le tribunal pénal ; il s'agissait d'un contournement de la loi, en vertu duquel ces mineurs pouvaient être envoyés dans une colonie pénale ordinaire. La plupart des prostituées étant en état de vagabondage, l'application de la loi de 1908 sera considérablement restreinte et, dans la plupart des cas, le Code pénal prendra sa place. Ce n'est pas ce que le législateur avait prévu.

La principale objection à l'application de l'article sur le vagabondage me semble être que les mineurs dans ce cas ne sont pas placés dans une des institutions spéciales de la loi de 1908. S'il était possible de transférer dans ces établissements spéciaux les mineurs prostitués qui doivent être hébergés sur la base de l'article 66 du code pénal ou de la loi du 19 avril 1908, alors d'une part la prétendue insuffisance de la loi de 1908 serait éliminée, et d'autre part la principale objection au traitement immédiat de certaines prostituées comme vagabondes.

⁴⁶ Dalloz, 1909, II, 238.

⁴⁷ Nast, cf. note 35, op. cit., p. 469 sq.

⁴⁸ Dalloz, 1910, II, 270.

Le sens pratique et la compétence bien connus des tribunaux français ne devraient-ils pas réussir à trouver une solution satisfaisante aux difficultés mentionnées, même sans modification de la loi ? Je ne veux pas répondre à la question par la négative.

En théorie, d'ailleurs, il me semble qu'il y a un moyen de s'en sortir, mais il est peu probable qu'il ait une grande valeur pratique. La plupart des mineurs pris pour la première fois en public avec une invitation à forniquer, ou du moins beaucoup d'entre eux, seront probablement déjà engagés de manière habituelle dans la prostitution. Si, toutefois, la prostitution habituelle était prouvée contre eux, le procureur pourrait, selon l'article 1 de la loi de 1908, demander immédiatement une décision du tribunal, ou il faudrait supposer que cet article 1 ne concerne que la prostitution secrète, et non celle qui se manifeste en public, de sorte qu'une étrange contradiction résiderait dans la loi, un point de vue que le Nast susmentionné partage apparemment, même s'il blâme la loi à cause de cela.

J'aimerais croire que même la personne arrêtée et notifiée publiquement pour la première fois peut être traduite en justice immédiatement si elle se livre à une prostitution habituelle. Dans la pratique, cependant, il ne sera toujours pas possible de traduire en justice un mineur sans domicile fixe qui rôde, en raison de la loi de 1908, lorsqu'il a été enregistré pour la première fois. D'une part, la police ne sera pas en mesure de recueillir immédiatement des preuves de prostitution habituelle et, d'autre part, elle ne sera pas autorisée à arrêter et à amener le mineur devant le tribunal sur la base du premier dossier, le mineur disparaîtra à nouveau et rendra même illusoire une convocation du procureur de la République à comparaître devant le tribunal pour prostitution habituelle.

Cependant, une « mise en justice » devant le tribunal pénal ne sera pratiquement possible que sur la base de l'article sur le vagabondage en raison de l'arrestation alors autorisée.

IV. En ce qui concerne la procédure judiciaire, les dispositions suivantes méritent d'être soulignées :

La demande d'ouverture d'une procédure est faite par simple lettre adressée au Président du Tribunal, que celui-ci notifie au Procureur général dans les 24 heures. Dans les 24 heures, le président ordonne la comparution des parties et, dans les 24 heures, le procureur général notifie cette ordonnance par lettre recommandée au mineur et au titulaire des violences. Le président du Tribunal peut, dès que l'affaire est pendante, ordonner également avant la date de l'audience, après avoir entendu le procureur, toutes mesures conservatoires jugées utiles dans l'intérêt du mineur aux fins de son placement. À compter de la date de l'audience, le Tribunal statue sur ces mesures provisoires et, le cas échéant, confirme celles qui ont été ordonnées par le président ou en ordonne de nouvelles.

En cas de non-comparution des parties, que ce soit le détenteur du pouvoir ou le mineur, le jugement peut encore être prononcé. Un tel jugement est un jugement par défaut à l'encontre de la personne qui n'a pas comparu et peut être contesté par l'intéressé dans un délai de 5 jours à compter de la date de signification ou de la date de connaissance du jugement (mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de signification en cas de signification non faite à l'intéressé) par voie d'opposition.

Les personnes qui ont comparu et celles qui n'ont pas comparu et dont l'opposition n'est plus recevable peuvent former un recours contre le jugement dans un délai de dix jours à compter de la date du jugement contradictoire ou de la date d'irrecevabilité de l'opposition. Le droit de recours est ouvert au mineur, au détenteur du pouvoir et au procureur. La Cour d'appel statue en chambre du Conseil. Le tribunal civil de première instance peut - dans la chambre du Conseil - à la demande du détenteur du pouvoir ou du procureur, ordonner la libération d'un mineur placé dans une institution sur la base de la nouvelle loi, avant même qu'il n'ait atteint la majorité ; ce tribunal peut également, dans les mêmes circonstances, ordonner que le mineur soit placé dans une autre institution ou chez un autre parent ou un particulier.

Les enfants placés dans une institution qui semblent s'être réformés peuvent, à l'initiative de l'administration de l'institution ou à la demande de la puissance parentale, être rendus à leurs parents ou placés temporairement chez des tiers, ou encore être totalement libérés, après avoir obtenu un avis favorable du conseil de surveillance qui doit être constitué dans chaque institution.

Si la demande est rejetée par le conseil des autorités de surveillance, la décision du tribunal civil peut être demandée.

Cette juridiction a également une compétence exclusive pour annuler la décision ordonnant la mise en liberté provisoire ou le placement chez un tiers et pour rétablir la situation antérieure en matière de placement.

V. Les établissements publics et privés désignés pour accueillir les mineurs en vertu de la loi du 11 avril 1908 doivent fournir aux élèves un enseignement leur permettant d'exercer un métier ou une profession au moment de leur sortie.

L'institution ou la personne auprès de laquelle le mineur est placé est seule responsable de la garde et de la surveillance du mineur, et non plus le détenteur du pouvoir. Les établissements concernés sont soumis à la surveillance et aux visites régulières du préfet ou de son délégué et des délégués du ministre et du procureur de la République.

Le décret d'application du 13 juin 1910 (*Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs*) a donné des dispositions précises concernant les conditions à remplir par les établissements privés désireux d'accueillir les mineurs en question avant qu'ils ne soient autorisés à le faire, la constitution des établissements publics, les règles à observer conjointement par tous les établissements concernant le traitement des mineurs, et enfin l'hébergement chez des particuliers.

Parmi ces dispositions, on peut citer les suivantes : Aucune institution ne peut admettre des mineurs des deux sexes.

Chaque institution doit disposer, en plus d'un hôpital, de locaux spéciaux pour l'isolement des mineurs atteints de maladies vénériennes pendant la période de contagion. Les mineurs sont répartis en groupes selon leur âge et leur moralité. Ils doivent être isolés la nuit. Les châtiments corporels sont interdits. La punition dans les cellules est spécialement

réglementée ; chaque élève enfermé dans une cellule doit recevoir la visite quotidienne d'un médecin. Les peines excédant huit jours sont communiquées au préfet.

Sur le produit du travail effectué par les mineurs dans les institutions, 2/10 du salaire journalier - déterminé en fonction de l'âge et de la profession - sont utilisés pour constituer un fonds commun (1/10) ainsi qu'un *pécule pour l'élève* (1/10).

Le fonds commun est utilisé pour les gratifications et les primes de licenciement des mineurs qui ont gagné ces avantages grâce à leur diligence et à leur bonne conduite.

Un compte d'épargne formé par son pécule sera ouvert pour chaque mineur dans les livres de l'institution. Les sommes enregistrées sont utilisées pour créer un livret d'épargne pour le mineur à sa sortie. Les enfants placés chez des parents ou des particuliers sont également soumis à la surveillance du préfet ou des personnes déléguées devant lui.

Les contrats de l'institution avec les parents ou les personnes privées concernant la prise en charge du mineur sont établis en trois exemplaires (un pour le parent ou la tierce personne, un pour l'institution, un pour le préfet) et déterminent une somme pour les frais d'habillement et d'entretien, une somme pour l'argent de poche hebdomadaire à remettre et une somme à verser tous les trois mois à partir du contrat de travail du mineur sur son pécule.

Le livret d'épargne du mineur est remis aux parents ou à des tiers. Chaque année, le parent ou le tiers doit rendre compte au préfet de la conduite, du travail, des progrès et de l'état du pécule du mineur.

VI. L'entrée en vigueur de la loi n'a été fixée qu'un an après sa promulgation, c'est-à-dire le 11 juillet 1909, date à laquelle la loi est alors entrée en vigueur. Toutefois, les institutions spéciales prévues par la loi n'étant pas encore en place, la loi du 19 juillet 1909 a reporté à nouveau l'application de la loi du 11 avril 1908 d'un an (c'est-à-dire au 19 juillet 1910) pour les mineurs de moins de 16 ans, et de deux ans (c'est-à-dire au 19 avril 1911) pour les 16-18 ans.